

## Les primes transformées en points :

### comment ça marche ? Mise à jour : 21/09/2016

Le protocole PPCR, parcours professionnels, carrières et rémunérations, améliore les rémunérations en revalorisant tous les indices de tous les échelons de toutes les grilles. Il entame, en plus, un processus de transformation des primes en points d'indice pour toutes les catégories de fonctionnaires ([Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#)).

C'est une ancienne revendication de la CFDT car les primes sont exclues du calcul de la pension. Cette transformation, certes encore modeste, est une première étape vers plus de justice dans l'équilibre des rémunérations et pour la retraite des fonctionnaires.

#### Qui est concerné et quand ?

Tous les fonctionnaires sont visés. Le processus prend effet au :

- ◆ 1<sup>er</sup> janvier 2016 : pour tous les agents de catégorie B ainsi que les corps et cadres d'emplois, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut

terminal est au plus égal à 801 (avec effet rétroactif)

- ◆ 1<sup>er</sup> janvier 2017 : pour tous les agents de catégorie C
- ◆ 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 2018 : pour tous les agents de catégorie A (autres que ceux visés ci-dessus), l'intégration s'effectuera en deux étapes.

Cas particulier : pour des raisons de délais de production des décrets concernant les agents de catégorie B (et les corps et cadres d'emplois cités ci-avant) le dispositif s'applique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La régularisation pécuniaire interviendra vers le milieu de l'année 2016 dès le ou les mois suivant la publication des décrets.

#### Comment ça marche ?

Le principe est de transformer une partie des primes en points d'indice pour l'intégrer dans le traitement brut. Il s'agit donc de diminuer le montant des primes et d'attribuer un nombre de points d'indice augmentant d'autant le montant du traitement. Mais les primes ne sont pas soumises aux cotisations pour pension, transférées dans le traitement, elles deviendront.

Pour pallier la baisse du traitement brut due à l'application de ces retenues pour pension, la CFDT a revendiqué une compensation qu'elle a obtenue : chaque agent aura donc un ou deux points d'indice en plus du seul fait du transfert « primes-points ».

Même si l'agent ne perçoit aucune prime ou un faible montant de primes, il bénéficie de ces points d'indice supplémentaires ; pour lui c'est un gain de pouvoir d'achat.

- ◆ Pour les agents de catégorie C, le traitement mensuel sera augmenté, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 4 points pour

un montant de primes équivalent à 3 points

- ◆ Pour les agents de catégorie B, le traitement mensuel est augmenté de 6 points au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour un montant de primes équivalent à 5 points (avec effet rétroactif)
- ◆ Pour les agents de catégorie A, infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801, le traitement mensuel est augmenté de 4 points au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un montant de prime équivalent à 3 points (avec effet rétroactif) et sera augmenté de 5 points le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour un montant de prime équivalent à 4 points
- ◆ Pour les autres agents de catégorie A, le traitement mensuel sera augmenté de 4 points le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour un montant de primes équivalent à 3 points et de 5 points le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour un montant de prime équivalent à 4 points.

#### Extrait du protocole PPCR

##### Un rééquilibrage progressif de la rémunération indiciaire

Une première étape de transformation de primes en points d'indice sera engagée.

Cette transformation constitue également une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite.

Les primes concernées ne correspondront ni à la rémunération de travaux supplémentaires, ni à la compensation de sujétions spécifiques. Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti.

Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation de leur pouvoir d'achat.

Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.

## Mes primes sont-elles remises en cause ?

Non, ce n'est pas le but. Chaque agent continue à percevoir ses primes, le calcul et le montant qui en résulte reste identique.

Les primes calculées en pourcentage du traitement brut augmentent du fait de l'ajout des points d'indice.

Il en est de même de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (pour les indices compris entre 449 et 717).

Chaque mois, l'agent bénéficie d'une augmentation de son traitement brut et une

somme est déduite équivalente au montant des primes transférées.

Ce montant, qui est un maximum, est déduit chaque mois selon les modalités suivantes :

- ◆ Agents C : 13,92 € (167 € sur un an) équivalent à 3 points d'indice
- ◆ Agents B : 23,17 € (278 € sur un an) équivalent à 4 points d'indice
- ◆ Agents A : 32,42 € (389 € sur un an) équivalent à 7 points d'indice.

Transfert primes points	Janvier	Indices transférés	Montant brut correspondant	Montant maxi déduit par mois	Gains bruts
Agents B	2016	+ 6	27,78 €	-23,17 €	4,61 €
Agents C	2017	+ 4	18,52 €	-13,92 €	4,60 €
Agents A (*)	2017	+ 4	18,52 €	-13,92 €	4,60 €
	2018	+ 5	23,15 €	-18,50 €	4,65 €
	Total A	+ 9	41,67 €	-32,42 €	9,25 €

(\*) 2016 et 2017 corps et cadres d'emplois de la catégorie A, infirmiers et personnels paramédicaux et cadres de santé et ceux de la filière sociale (indice brut terminal au plus égal à 801).  
Le calcul est effectué sur la base de la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutes les primes sont concernées sauf celles correspondant à la rémunération de travaux supplémentaires effectifs (IHTS, HSE...), à la compensation de sujétions spécifiques et à la prise en charge de frais.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont également exclus.

Les agents ne bénéficiant d'aucune prime ou indemnité autres que celles-ci, n'ont aucune somme déduite.

Les agents dont les primes ou indemnités sont proratisées en fonction de la quotité de temps travaillé voient le montant déduit proratisé dans les mêmes proportions.



## Effets sur la retraite

La transformation des primes en points d'indice améliore au final la pension des fonctionnaires.

Si l'on ajoute la revalorisation des indices prévue par le protocole PPCR, les indices de fin de carrière vont évoluer comme l'indique le tableau ci-contre.

Le calcul est effectué sur la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> février 2017. Les résultats sont donnés en brut avant cotisations sociales (CSG 6,60 %, CRDS 0,50 % et CASA 0,30 %).

La dernière colonne est indicative, elle concerne les agents ayant une pension à taux plein, 75 % du dernier traitement brut, sans décote ni surcote.

Agents C	Indice en 2016	Indice en 2020	Gain dernier traitement brut	Gain pour une pension liquidée au taux de 75 %
Echelle 5 => C2 Echelon 12	407	420	+ 13 (60,92 €)	45,69 €
Echelle 6 => C3 Echelon 9 =>10	462	473	+ 11 (51,55 €)	38,66 €
Agents B	2015	2018		
2 <sup>ème</sup> grade Echelon 13	515	534	+ 19 (89,03 €)	66,77 €
3 <sup>ème</sup> grade Echelon 11	562	587	+ 25 (117,15 €)	87,86 €
Agents A	2016	2019/2020		
1 <sup>er</sup> grade Echelon 12 => 11	658	673	+ 15 (70,29 €)	52,71 €
2 <sup>ème</sup> grade Echelon 10	783	821	+ 38 (178,07 €)	133,55 €

## Le transfert des primes en points est toujours à l'avantage de l'agent

Le dispositif de transfert des primes en points d'indice augmente le nombre de points servant au calcul du traitement brut.

En contrepartie les primes sont diminuées d'un montant inférieur afin de tenir compte de la retenue obligatoire pour la pension.

C'est la compensation obtenue par la CFDT comme indiqué en haut de la page précédente.

Qu'ils perçoivent ou non des primes ou des indemnités forfaitaires ou calculées en fonction du traitement, les agents constateront une légère augmentation sur leur fiche

de paye suite à l'application du transfert primes points.

Vous trouverez, ci-dessous, des exemples de fiche de paie du mois de janvier 2016 pour des agents B (même principe pour les C et les A). Le calcul est effectué avec la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Janvier 2016	Avant	Après	Gains
Agent B grade 1 échelon 7	371	377	+ 6
Traitement brut	1717,84	1745,62	+27,78
Ind. résidence 3 %			
Primes			
Transfert primes		0	-
<b>Total</b>	<b>1717,84</b>	<b>1745,62</b>	<b>+27,78</b>
Pension	170,75	173,51	+2,76
CSG + CRDS	135,02	137,21	+2,19
1 % solidarité	15,47	15,72	+0,25
Erafp	0	0	-
<b>Total retenues</b>	<b>321,24</b>	<b>326,40</b>	<b>+5,20</b>
<b>Total à payer</b>	<b>1 396,60</b>	<b>1 419,18</b>	<b>+22,58</b>

### Agent B au 7<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade sans primes : + 22,58 €

C'est le cas d'un agent ne percevant aucune prime ni indemnité.

Le transfert se traduit par une augmentation de son traitement brut de + 27,78 €.

Après déduction des retenues sociales, son gain est de 22,58 €.

En l'absence de primes, cet agent ne cotise pas au RAFF, le régime additionnel de retraite des fonctionnaires.

### Agent B au 10<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade avec primes et indemnité de résidence : + 2,36 €

L'indemnité de résidence de cet agent augmente du fait de l'augmentation son traitement compensée par une diminution de ces primes de 23,17 €.

Sa cotisation au RAFF baisse car le montant de ses primes a diminué et, par rapport à son traitement brut, il est passé de 21% à 19,6 % du traitement brut (la cotisation au RAFF est égale à 5 % du montant des primes dans la limite de 20 % du traitement brut).

Janvier 2016	Avant transfert	Après transfert	Gains
Agent B grade 2 échelon 10	445	451	+ 6
Traitement brut	2 060,48	2 088,26	+27,78
Ind. résidence 3 %	61,81	62,65	+0,84
Primes	370	370	0
Transfert primes		-23,17	-23,17
<b>Total</b>	<b>2 492,29</b>	<b>2 497,74</b>	<b>+5,45</b>
Pension	204,81	207,57	+2,76
CSG + CRDS	195,89	196,32	+0,43
1 % solidarité	22,67	22,70	+0,03
Erafp	20,60	20,47	-0,13
<b>Total retenues</b>	<b>443,97</b>	<b>447,06</b>	<b>+3,09</b>
<b>Total à payer</b>	<b>2 048,32</b>	<b>2 050,68</b>	<b>+2,36</b>

Janvier 2016	Avant transfert	Après transfert	Gains
Agent B grade 3 échelon 11	562	568	+ 6
Traitement brut	2 602,22	2 630,01	+27,79
Ind. résidence 3 %			
Primes	650	650	0
Transfert primes		-23,17	-23,17
<b>Total</b>	<b>3 252,22</b>	<b>3 256,84</b>	<b>+4,62</b>
Pension	258,66	261,42	+2,76
CSG + CRDS	255,63	255,99	+0,36
1 % solidarité	29,68	29,69	+0,01
Erafp	26,02	26,30	+0,28
<b>Total retenues</b>	<b>569,99</b>	<b>573,40</b>	<b>+3,41</b>
<b>Total à payer</b>	<b>2 682,23</b>	<b>2 683,44</b>	<b>+1,21</b>

### Agent B au 11<sup>ème</sup> échelon du 3<sup>ème</sup> grade montant de primes supérieur à 20 % : +1,21 €

Cet agent a un montant de primes par rapport à son traitement brut qui passe de 25 % à 23,8 %.

Pour le RAFF, la limite de 20 % n'est pas modifiée après le transfert primes points, mais la cotisation augmente légèrement du fait de l'ajout de 6 points d'indice dans le traitement brut.

Au final, après application des retenues, il ne subit aucune perte (augmentation de 1,21 €.).

## Revalorisation salariale 2016-2017

La valeur du point d'indice est revalorisée de 0,6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et de 0,6 % le 1<sup>er</sup> février 2017 ([Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016](#)). Cette augmentation concerne le traitement brut et les points NBI.

Evolution de la valeur du point d'indice		
	Valeur brute annuelle	Valeur brute mensuelle
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2016	5 556,35 €	4,630 €
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 31 janvier 2017	5 589,69 €	4,658 €
A partir du 1 <sup>er</sup> février 2017	5 623,23 €	4,686 €

## Les retenues obligatoires

Le tableau ci-contre indique les conditions d'application des retenues obligatoires pour la pension civile (État et CNRACL), les cotisations sociales (CSG-CRDS et contribution solidarité de 1 %), et la cotisation pour la retraite additionnelle RAFF. Ces retenues sont communes aux fonctionnaires des trois Fonctions publiques.

### Aller plus loin !

Vous trouverez plus d'informations sur les retenues obligatoires :

- ◆ Le site de la Cfdt Fonctions publiques : VOS DROITS « [les retenues obligatoires](#) »
- ◆ Le [Code des Fonctions publiques](#) (réservé aux adhérents)
- ◆ Le site de la [CNRACL](#) et du [SRE](#)
- ◆ Le site du [Fonds de solidarité](#) pour la contribution de solidarité de 1 %
- ◆ Le [site du RAFF](#).

	2016	2017	2020
Pension civile État et CNRACL taux appliqués sur traitement brut + NBI	9,94 %	10,29 %	11,10 %
	2018	2019	2021 et +
	10,56 %	10,83 %	11,10 %
CSG	7,5 %	Taux appliqués sur 98,25 % montant total : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais	
CRDS	0,5 %		
Contribution solidarité voir le site du Fonds de solidarité	1 % N'est pas due si la somme ci-contre est inférieure à 1 439,35 € au 1 <sup>er</sup> juillet 2016	Taux appliqué sur la somme : traitement brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et ensemble des primes non représentatives de frais et après déduction des retenues pour pension civile ou CNRACL et RAFF (la CSG et la CRDS ne sont pas déduites).	
RAFF Retraite du régime additionnel sur les primes	5 % du montant des primes dans la limite de 20 % du traitement brut  Nota : l'employeur verse le même montant	Les primes sont : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, ensemble des primes et indemnités non représentatives de frais, et la Gipa (hors plafond).	